



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille seize et le dix-neuf mai à quatorze heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le onze mai deux mille seize, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

### Délibération n°17 - 2016

**OBJET : Autorisation donnée au Président pour arrêter l'adoption du règlement de la formation et le règlement des intervenants occasionnels.**

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
5	2	4

*Etaient présents :*

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- Mme Céline Temataru
- M. Philip Schyle *a reçu procuration de M. Teva Desperiers*
- M. Ernest Teagai
- M. John Toromona

*Secrétariat de séance:*

- M. John Toromona est désigné secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mme Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- Mme Tevainui RAOULX, directrice des ressources
- M. Bertrand RAVENEAU, directeur général des services

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 32 et 34 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment le 4° de son article 189 ;

**Vu** l'arrêté n°1088 du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal sept membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que le centre est chargé de mettre en œuvre la formation des agents et donne lecture de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 :

« Le centre de gestion et de formation organise les actions de formation des agents régis par le présent statut général. Il établit, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, un programme annuel de formation en application des règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Il est chargé de la mise en œuvre de ce programme. »

Monsieur le Président rappelle que chaque année, le programme de formation est également soumis à l'approbation du Conseil d'administration du CGF. La gestion de ce programme, pour sa mise en œuvre, est réalisée selon les règles définies par le règlement de la formation. Ce dernier garantit l'égalité de traitement aussi bien pour les formateurs que pour les stagiaires. Ce règlement de la formation est en outre un guide de gestion pour l'administration du centre.

Pour rappel, un règlement de la formation a été mis en œuvre le 2 mai 2012 par arrêté du Président du centre, qui a reçu délégation du conseil d'administration le 26 janvier 2012. Pour faire face aux difficultés rencontrées, celui-ci a été amendé par arrêtés du 28 janvier 2013, du 30 octobre 2013 et enfin par arrêté du 11 février 2014.

Au vu de l'évolution de l'offre de formation et des besoins différents à ce jour, le président propose :

- de distinguer d'une part ce qui organisera les relations aux intervenants occasionnels dans un règlement des intervenants ;
- et d'autre part ce qui organisera la gestion des actions de formation et les relations aux collectivités communales dans un règlement de la formation.

En outre, s'agissant d'une mesure d'organisation interne, en conséquence le président propose de définir le règlement de la formation des agents communaux par arrêté.

En ce qui concerne les intervenants occasionnels, Monsieur le Président rappelle aussi que le centre fait appel, autant que faire se peut, à des agents communaux ou d'autres fonctions publiques qui ont une expertise technique et un savoir-faire certain pour former leurs pairs. Ils interviennent de manière occasionnelle sur leurs heures de travail ou sur leurs jours de congés annuels ou de récupération.

Les intervenants occasionnels lorsqu'ils sont reconnus par le centre et qu'ils agissent comme formateur, perçoivent une indemnité en contrepartie de leurs travaux et de leur mobilisation.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE** : A l'unanimité des membres présents ou représentés

**Article 1** : Le Président est autorisé à définir par arrêté le règlement de la formation des agents.

**Article 2** : Délégation est également accordée au Président pour définir par arrêté le règlement des intervenants occasionnels.

**Article 3** : Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au budget.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE** : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 19 mai 2016

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .....
- Publiée ou affichée le : .....
- Retirée le : .....